

**CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
DES FOURRIERES AUTOMOBILES DANS LE VAL-DE-MARNE**

APPROUVE PAR L'ARRETE PREFECTORAL N° 2026/01566 DU 17 AVRIL 2026

ARTICLE 1: OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions d'exécution et de gestion du service public de mise en fourrière des véhicules automobiles dans le département du Val-de-Marne.

Ce service intervient à la demande du préfet agissant en qualité d'autorité de fourrière, là où n'a pas encore été créé un service public local de fourrière relevant d'une autre autorité publique conformément aux articles L. 325-13 et R. 325-21 du Code de la route.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Ce cahier des charges concerne exclusivement les activités de mise en fourrière de véhicules.

Il s'applique au délégataire qui aura pour mission d'assurer l'enlèvement et la garde des véhicules, de restitution à leurs propriétaires, la remise pour aliénation à l'administration chargée des domaines et pour destruction à une entreprise de démolition de véhicules agréée, conformément aux dispositions visées à l'article 3 du présent cahier des charges.

Il concerne les véhicules immatriculés (voitures, poids lourds, motocyclettes, cyclomoteurs), ou identifiables, prévus à l'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Sauf circonstances exceptionnelles, n'ont pas vocation à être placés en fourrière les véhicules non soumis à immatriculation (notamment les cycles), à l'exception de ceux prévus à l'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Il ne s'applique pas aux véhicules réduits à l'état de carcasses non identifiables et qui ne peuvent être utilisés pour leur destination normale, le plus souvent démunis de plaques d'immatriculation, sans roues, sans portières ni moteur (épaves). Ces derniers, assimilables à des déchets à éliminer, relèvent des dispositions législatives et réglementaires du Code de l'environnement, et ne doivent pas être placés en fourrière ; ils doivent être directement enlevés par un démolisseur ou broyeur agréé de véhicules hors d'usage.

S'agissant des véhicules placés sous scellés judiciaires, le présent cahier des charges ne s'applique qu'à leurs conditions de stockage, qui doivent être semblables à celles des véhicules placés en fourrière, au regard de la législation de l'environnement applicable aux fourrières de véhicules, et respecter également les sujétions définies à l'article 9 du présent cahier des charges (sous réserve de la décision du procureur de la République). Les frais de garde des véhicules placés sous scellés judiciaires seront rémunérés par le ministère de la justice.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONCESSION

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- Le contrat de concession de service signé ainsi que ses éventuels avenants,

- Le cahier de charges,
- Modalités d'agrément des gardiens automobiles dans le Val-de-Marne (annexe 5 du règlement de consultation),
- Le mémoire technique du titulaire.

ARTICLE 4 : REGLEMENTATION APPLICABLE A LA PRESENTE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le délégataire devra exécuter les prestations qui lui sont déléguées en se conformant :

- au présent cahier des charges ;
- aux articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325.52 du Code la route ;
- au décret n°72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise à l'administration en charge des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;
- au décret n°2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles ;
- à l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

ARTICLE 5 : DEFINITION DE LA MISE EN FOURRIERE

La mise en fourrière est le transfert d'un véhicule en un lieu désigné par l'autorité administrative ou judiciaire en vue d'y être retenu jusqu'à décision de celle-ci, aux frais du propriétaire de ce véhicule, afin de faire cesser une ou plusieurs des infractions prévues et réprimées par les articles L.325-1, L.325-1-1 et L 325-1-2 du Code de la route.

Le déroulement de la procédure est placé entre les mains de l'officier de police judiciaire ou de l'agent de police judiciaire territorialement compétent, et sous le contrôle de la préfecture, en tant qu'autorité de fourrière.

La gestion et le suivi par ces autorités des procédures sont réalisés via le système d'information national des fourrières pour automobiles, dénommé SI Fourrières, conformément à l'article R. 325-12-1 du Code la route.

ARTICLE 6 : SECTEURS D'INTERVENTION

Pour l'exécution des services de mise en fourrière et de placement à titre conservatoire des véhicules, le département du Val-de-Marne est divisé en secteurs géographiques d'activité.

Les secteurs géographiques d'activité sont les suivants :

- Secteur 1 :

circonscriptions de sécurité publique du Kremlin-Bicêtre (communes d'Arcueil, Cachan, Villejuif, Kremlin-Bicêtre et Gentilly), **de Charenton-le-Pont** (communes de Charenton-le-Pont, Saint-Maurice), **de Vincennes** (communes de Saint-Mandé, Vincennes), **d'Alfortville** (commune d'Alfortville), **d'Ivry-sur-Seine** (commune d'Ivry-sur-Seine) et **de Vitry-sur-Seine** (commune de Vitry-sur-Seine)

- Secteur 2 :

circonscriptions de sécurité publique de L'Haÿ-les-Roses (communes de L'Haÿ-les-Roses, Chevilly-Larue, Fresnes, Rungis, Thiais) et de **Choisy-le-Roi** (communes de Choisy-le-Roi, Orly)

- Secteur 3 :

circonscriptions de sécurité publique de Boissy-Saint-Léger (communes de Sucy-en-Brie, Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes, Marolles-en-Brie, Villecresnes, Santeny, Mandres-les-Roses, Perigny-sur-Yerres) **et de Chennevières-sur-Marne** (communes de Villiers-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Le Plessis-Trévisse, Ormesson-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Noisau)

- Secteur 4 :

circonscriptions de sécurité publique de Fontenay-sous-Bois (commune de Fontenay-sous-Bois) **et de Nogent-sur-Marne** (communes de Nogent-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne, Bry-sur-Marne)

- Secteur 5 :

circonscriptions de sécurité publique de Villeneuve-Saint-Georges (communes de Valenton, Villeneuve-Saint-Georges, Villeneuve-le-Roi, Ablon-sur-Seine), **de Créteil** (communes de Créteil, Bonneuil-sur-Marne) **et de Maisons-Alfort** (commune de Maisons-Alfort)

- Secteur 6 :

circonscriptions de sécurité publique de Champigny-sur-Marne (commune de Champigny-sur-Marne) **et de Saint-Maur-des-Fossés** (commune de Saint-Maur-des-Fossés).

ARTICLE 7 : CONDITIONS PREALABLES RELATIVES A L'EXERCICE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La gestion du service sera assurée par le délégataire à ses frais et risques, dans le souci d'assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du service, ainsi que l'égalité de traitement de tous les usagers.

L'exercice effectif de l'activité de gardien de fourrière automobile dans le Val-de-Marne est subordonné à la délivrance d'un agrément du préfet territorialement compétent prévu par l'article R.325-24 du Code de la route et à l'attribution d'un contrat de délégation de service public.

Le délégataire devra envoyer, chaque année avant le 1^{er} février, une copie de l'attestation et des polices d'assurance à l'adresse suivante : préfecture du Val-de-Marne – Direction des sécurités- bureau de la réglementation et de la sécurité routières, 21-29 avenue du Général de Gaulle 94038 Créteil Cedex

ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE ET MODALITES DE SUPPLEANCE

Pour les opérations de mise en fourrière des véhicules poids lourds, le gardien de fourrière peut, s'il ne dispose pas des équipements nécessaires, recourir à un sous-traitant inscrit au registre de transporteurs dans le respect des dispositions des articles L. 2193-1 et suivants du Code la commande publique.

Le délégataire qui entend exécuter le contrat en concourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage.

Dans des circonstances exceptionnelles caractérisées notamment par l'urgence ou les nécessités d'ordre public, les services de police peuvent faire appel à un gardien de fourrière agréé par le Préfet, venant de l'un des secteurs voisins, le plus proche du lieu de l'enlèvement.

Afin de garantir le bon déroulement de la suite des opérations vis-à-vis du commissariat, le gardien de fourrière intervenu en renfort, dépose le véhicule enlevé chez le gardien de fourrière titulaire du secteur. Ce dernier rembourse les frais à son confrère.

Les services de police tiennent la préfecture informée des carences et des difficultés rencontrées dans l'exercice de leurs missions avec les gardiens de fourrière agréés.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENT DU GARDIEN DE FOURRIERE

Le gardien de fourrière est tenu :

- d'exécuter toute prescription de mise en fourrière ou de placement à titre conservatoire émanant des officiers de police judiciaire de la police nationale ou de l'agent police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ses fonctions, territorialement compétents ;
- de respecter, pour l'exécution de cette mission, les lois et règlements en vigueur applicables à la mise en fourrière des véhicules ainsi que les dispositions du présent cahier des charges, notamment d'être en conformité avec la réglementation relative à la protection de l'environnement ;
- d'enregistrer dans le système d'information prévu à l'article R. 325-12-1 du Code de la route (ci-après « SI Fourrières ») les données relatives à l'enlèvement, la garde, la vente ou la destruction des véhicules prévues à l'article R. 325-25 du Code de la route ;
- de s'engager à ne pas exercer d'activité de destruction ou de retraitement de véhicules hors d'usage, conformément à l'article R.325-24 du Code de la route et à ce qu'aucune pièce ne soit prélevée sur les véhicules confiés à sa garde, y compris lorsque ceux-ci sont destinés à la destruction.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Protection des données à caractère personnel

Le délégataire est tenu au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles il a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ». Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte du pouvoir adjudicateur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

Le délégataire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités de l'exécution du marché ;
- traiter les données dans le respect des instructions de l'autorité de fourrière;

- garantir la confidentialité des données à caractères personnelles traitées dans le cadre du présent marché.

Le délégataire notifie à l'autorité de fourrière toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par courriel.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'autorité de fourrière, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Au terme de l'exécution du marché, le délégataire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

L'autorité de fourrière se réserve la possibilité de demander toute preuve pour justifier de la destruction des données.

Respect des principes de laïcité et de neutralité

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le délégataire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le délégataire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le délégataire communique à l'autorité de fourrière les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le délégataire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le délégataire communique à l'autorité de fourrière chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'autorité de fourrière en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant ou du sous-concessionnaire, sous peine de refus du sous-traitant ou du sous-concessionnaire.

Le délégataire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées de l'autorité concédante.

Il informe sans délai l'autorité concédante des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité l'autorité de fourrière peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le délégataire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

Lorsque le délégataire méconnaît les obligations susvisées, l'autorité concédante le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'autorité concédante peut appliquer une pénalité forfaitaire de 300 euros par jour de retard jusqu'à cession complète du manquement.

En cas de manquements répétés du titulaire à ces obligations l'autorité concédante peut résilier le contrat pour faute et sans indemnité, après une nouvelle mise en demeure.

CHAPITRE I : MODALITES D'INTERVENTIONS

ARTICLE 11 : EXECUTION DU TRANSFERT DES VEHICULES EN FOURRIERE

Il appartient à l'Officier de Police Judiciaire ou à l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, ou l'agent placé sous leur autorité territorialement compétente, dans tous les cas, de prescrire la mise en fourrière d'un véhicule.

Le gardien de fourrière doit être en mesure de répondre aux demandes d'exécution de mise en fourrière jour et nuit, tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés.

Il doit :

- enlever les véhicules qui lui auront été formellement désignés, sur la voie publique ;
- intervenir dans les délais fixés par l'autorité compétente, ou faire part immédiatement de son indisponibilité ; s'il n'est pas en mesure d'effectuer l'enlèvement dans le délai de trente minutes entre la réception de l'appel et l'arrivée sur place de l'engin d'enlèvement, et sauf cas de force majeure ou de condition exceptionnelle, les autorités requérantes feront application des dispositions de l'article 7 du présent cahier des charges ;

Le respect du délai d'une demi-heure ne s'impose pas pour l'enlèvement des véhicules en stationnement prolongé qui ne devra, cependant, pas excéder 48 heures (hors dimanches et jours fériés).

- enlever les véhicules laissés sans droit dans des lieux publics ou privés où ne s'applique pas le Code de la route, après requête auprès de l'officier de police judiciaire territorialement compétent présentée par le maître des lieux, tels que les Parcs de stationnement de l'aéroport d'Orly, ou la voirie d'un établissement public, et le cas échéant sur présentation d'un bon de commande sur lequel le maître des lieux s'engage à régler l'ensemble des frais afférents à la mise en fourrière, en cas de défaillance du propriétaire du véhicule ;
- s'abstenir d'enlever un véhicule dont le conducteur est revenu sur les lieux avant le commencement d'exécution de la mise en fourrière tel que défini par l'article R.325-12 du Code de la route ;

Pendant son transfert en fourrière, le véhicule pris en remorque ou transporté, doit être inoccupé. En cas de présence d'un animal, l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire adjoint territorialement compétent, prendra toutes les mesures qui s'imposent aux fins de faire placer l'animal dans un lieu approprié.

Les opérations de transfert du véhicule sont réalisées sous la responsabilité du gardien de fourrière, qui veillera à ce qu'elles s'effectuent sans danger pour les autres usagers de la route, ni dommage pour le véhicule.

Le gardien de fourrière informe de l'exécution de la mise en fourrière l'autorité qui l'a prescrite, et ce, par tous moyens. L'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire adjoint territorialement compétent rend compte régulièrement au préfet des actes essentiels.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE GARDE DES VEHICULES EN FOURRIERE

Conformément à l'article R. 325-16 du Code de la route, lors de la prescription de mise en fourrière, l'Officier de Police Judiciaire ou l'agent de police judiciaire adjoint territorialement compétent, dresse, si possible contradictoirement en présence du propriétaire ou du conducteur du véhicule et du préposé à l'enlèvement, un état sommaire extérieur et intérieur du véhicule sans l'ouvrir au moyen d'une fiche descriptive, dont le modèle est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur avant que la mise en fourrière reçoive un commencement.

Il indique la fourrière dans laquelle le véhicule sera conservé. Sous la responsabilité du gardien de fourrière, le véhicule y est conservé en l'état, depuis son enlèvement, jusqu'à :

- soit sa restitution à son propriétaire ou son conducteur ;
- soit son enlèvement par l'acquéreur désigné par l'administration chargée des domaines ;
- soit sa remise pour destruction à une entreprise de démolition agréée.

Le véhicule mis en fourrière ne peut être ouvert que sur prescription de l'officier de police judiciaire ou de l'agent de police judiciaire adjoint territorialement compétent :

- au moment de l'immobilisation ou de la mise en fourrière (L. 325-2 du Code de la route) ;
- sur autorisation préfectorale permanente, afin de s'assurer de la concordance entre le numéro de série et l'immatriculation (R. 325-13 du Code de la route) ainsi que pour tous les véhicules immatriculés hors de France si le propriétaire ou le conducteur sont inconnus ;

Toutefois, le propriétaire est autorisé à récupérer ses effets personnels et autres éléments ne faisant pas partie intégrante du véhicule, sauf avis contraire de l'Officier de Police Judiciaire ou de l'agent de police judiciaire adjoint territorialement compétent.

L'accès à la fourrière est réservé, en dehors de son personnel, aux propriétaires des véhicules, au préfet ou aux agents de ses services délégués par lui (services de police), aux autorités judiciaires, aux agents de l'administration chargée des domaines, ainsi qu'aux acquéreurs de véhicules devant être aliénés.

L'accueil du public a lieu a minima :

- du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- le samedi de 09h00 à 12h00.

CHAPITRE II : PROCEDURE APPLICABLE AUX VEHICULES MIS EN FOURRIERE

ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE LA MISE EN FOURRIERE

L'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire adjoint territorialement compétent ou le système d'information nationale des fourrières pour automobiles du ministère de l'intérieur, envoie la notification de la mise en fourrière au propriétaire du véhicule à l'adresse relevée, soit sur le traitement automatisé mis en œuvre pour l'immatriculation des véhicules, soit sur le procès-verbal d'infraction ou le rapport de mise en fourrière.

Cette notification s'effectue par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, dans le délai maximum de 5 jours ouvrables suivant la mise en fourrière du véhicule.

Lorsque le véhicule est en location de longue durée, la notification est adressée au locataire ainsi qu'au propriétaire du véhicule. En cas de location de courte durée, la notification est adressée au seul propriétaire.

Si le véhicule est gagé, le créancier est informé de la mise en fourrière par l'Officier de Police Judiciaire ou de l'agent territorialement compétent dès la prescription de mise en fourrière.

ARTICLE 14 : RESTITUTION DANS LE DELAI DE 3 JOURS

Les véhicules placés en fourrière, réclamés par leurs propriétaires (ou titulaire du certificat d'immatriculation) ou une personne mandatée par celui-ci ou leurs conducteurs dans le délai de 3 jours ouvrables suivant la mise en fourrière peuvent être restitués sans avoir été classés.

ARTICLE 15 : CLASSEMENT DU VEHICULE

Le SI Fourrière classe automatiquement, pour le compte de l'autorité de fourrière, le véhicule dans l'une des deux catégories prévues par l'article R. 325-30 du code la route :

1° Véhicule à remettre à l'administration chargée des domaines en vue de son aliénation, à l'expiration du délai de 15 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule ;

2° Véhicule à livrer à la destruction, à l'expiration du délai de 10 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule.

Les frais d'expertise et de contre-expertise sont à la charge du propriétaire dans le cas où la contre-expertise confirme l'expertise initiale. Dans le cas contraire, ces frais incombent à l'autorité dont relève la fourrière.

ARTICLE 16 : MAINLEVÉE DE LA MISE EN FOURRIERE

Toute procédure de mise en fourrière doit s'achever, par une décision de mainlevée prononcée par l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire adjoint territorialement compétent qui a prescrit la mise en fourrière, ou qui est chargé de l'exécuter.

Dans les délais légaux, le propriétaire peut récupérer son véhicule sur présentation d'une autorisation définitive de sortie délivrée par l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée dans les cas prévus à l'article R. 325-38 du Code de la route et à condition de s'acquitter des frais de fourrière.

La décision de mainlevée est réputée donnée par la même autorité à l'issue du délai d'abandon prévu à l'article L. 325-7 du Code de la route pour les véhicules à détruire ou remis à l'administration chargée des domaines pour l'aliénation.

L'officier de police judiciaire ou l'agent territorialement compétent, permet au demandeur, le cas échéant par fax ou messagerie électronique, d'obtenir un bon de sortie (provisoire ou définitif).

ARTICLE 17 : CONTESTATION DE LA DECISION DE MISE EN FOURRIERE

Les propriétaires peuvent contester la décision de mise en fourrière :

- auprès du procureur de la République du lieu de l'enlèvement du véhicule, lorsque la procédure est consécutive à la commission d'une infraction, à l'exclusion des cas où elle est mise en œuvre par le préfet, dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 325-1-2 du Code la route ;

- auprès du préfet du lieu d'enlèvement du véhicule, dans les autres cas.

Dans le délai de cinq jours ouvrables, l'autorité compétente confirme la mesure ou, si elle estime la décision infondée, en ordonne la mainlevée. Elle en informe sans délai l'auteur de la prescription. (R. 325-27 du Code de la route)

ARTICLE 18 : CONSTAT D'ABANDON

Le SI Fourrière constate pour le compte de l'autorité de fourrière l'abandon du véhicule à l'expiration du délai de 10 jours pour les véhicules livrés à destruction et de

15 jours pour ceux à remettre à l'administration chargée des domaines en vue de son aliénation conformément à l'article L. 325-7 du Code la route.

Les délais commencent à courir un jour franc après la date de notification de mise en fourrière aux termes de l'article R.325-32 du Code de la route, ou à compter du jour où l'impossibilité d'identifier le propriétaire a été constatée (article L.325-7 du Code de la route).

La notification intervient le jour de remise du pli recommandé à son destinataire à l'adresse indiquée au fichier national des immatriculations. Lorsque, ce dernier n'a pas retiré le pli recommandé à la poste, la notification de mise en fourrière est réputée être intervenue à la date de l'avis de passage des agents des services postaux.

ARTICLE 19 : REMISE DU VEHICULE A LA DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES (DNID) POUR ALIENATION

A l'expiration du délai d'abandon, le SI Fourrières émet automatiquement, pour le compte de l'autorité de fourrière, la décision de remise au service chargé du domaine et génère un flux avec les données nécessaires vers le système d'information de la DNID permettant ainsi de clore la procédure.

Le gardien de fourrière s'engage à laisser visiter le véhicule par tout acheteur éventuel aux heures d'ouverture au public pendant les deux jours ouvrables précédant la vente. Ces véhicules sont alors accessibles sur une zone distincte des zones de fourrière et scellés.

Le gardien de fourrière laisse l'acquéreur procéder à l'enlèvement du véhicule contre remise du bon d'enlèvement domanial établi par le commissariat aux ventes compétent.

ARTICLE 20 : REMISE DU VEHICULE A UNE ENTREPRISE DE DEMOLITION POUR DESTRUCTION OU ALIENATION

Les véhicules dont le classement a établi qu'ils devaient être détruits sont livrés à la destruction à l'issue du délai d'abandon prévu au premier alinéa de l'article L. 325-7 du Code de la route.

Les véhicules remis à l'administration chargée des domaines et qui n'ont pas trouvé preneur à l'issue de la procédure d'aliénation sont également détruits.

Les documents nécessaires à la destruction du véhicule sont générés automatiquement par le SI Fourrières (bon d'enlèvement pour destruction) et transmis

au gardien de fourrière pour remise à l'entreprise chargée de destruction. Le gardien de fourrière renseigne les informations relatives à l'entreprise chargée de la destruction permettant ainsi de clore la procédure dans le SI Fourrières.

Peuvent également, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, à la demande du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, agissant sur initiative et sous la responsabilité du maître des lieux publics ou privés où ne s'applique pas le Code de la route, être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction les véhicules privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate, à la suite de dégradation ou de vols. (Art. L.325-12 ; 2^{ème} alinéa du Code de la route).

CHAPITRE III : CONDITIONS FINANCIERES DES INTERVENTIONS

ARTICLE 21 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DU GARDIEN DE FOURRIERE

Les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, de vente ou de destruction du véhicule sont à la charge du propriétaire (article. L.325-9 du Code de la route).

Ce dernier s'en acquitte au gardien de fourrière sur présentation d'une facture détaillée, à l'exception des frais de mise en vente qui sont acquittés auprès de l'administration chargée des domaines.

Les frais de garde sont exigibles à compter du jour d'enlèvement jusqu'à la date de remise au gardien de fourrière du bon d'enlèvement pour mise en vente ou, le cas échéant, de remise pour destruction du véhicule mis en fourrière.

Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, le propriétaire règle les frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux et que sa présence ait été visuellement constatée.

Le paiement des frais d'opérations préalables est exclusif de celui des frais d'enlèvement.

La facture délivrée au propriétaire comporte au moins les précisions suivantes :

- les nom et adresse du gardien de fourrière ;
- l'immatriculation, la marque et le type du véhicule ;
- les nom et adresse de son propriétaire (ou du payeur) ;
- la période de mise en fourrière ;
- la nature et le coût unitaire des prestations facturées.

Le gardien de fourrière conserve en archives un double de cette facture pendant dix ans à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 : TARIFICATION DES GARDIENS DE FOURRIERE

Le gardien de fourrière concessionnaire est tenu d'afficher de manière visible et lisible par les usagers la tarification impérative, telle que prévue par les dispositions de l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié, fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles. Ces tarifs maxima s'entendent toutes taxes comprises.

Les tarifs applicables sont ceux prévus dans l'offre du concessionnaire et ne sauraient excéder, en tout état de cause, les maxima prévus par l'arrêté susvisé. Ils ne sont pas révisables.

Aucune autre opération ne saurait donner lieu à facturation si elle n'est prévue par l'arrêté susvisé.

Chaque somme indûment facturée et acquittée par le propriétaire ou son gardien au moment de l'enlèvement donne lieu à remboursement à ce dernier, et justification de ce remboursement devra être systématiquement transmise à l'autorité de fourrière sans qu'elle en fasse la demande.

ARTICLE 23 : MODE DE REMUNERATION DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC ET MODALITES D'INDEMNISATION DES VEHICULES ABANDONNES EN FOURRIERE

Le délégataire du service public réalise et finance les investissements, assure l'exploitation du service de fourrière automobile à ses risques et périls et se rémunère directement auprès des propriétaires des véhicules (articles L. 325-9 et R. 325-29 alinéa 1^{er} du Code de la route).

La rémunération du délégataire est assurée par le paiement par les usagers des frais afférents à la mise en fourrière, à la garde du véhicule dans la limite des tarifs définis par l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001 modifié.

Le délégataire pourra prétendre à une indemnisation pour les opérations effectuées sur les véhicules dont les propriétaires s'avéreraient inconnus, introuvables ou insolvables, conformément aux dispositions de l'article R. 325-29-VI du Code de la route.

L'indemnisation est destinée à couvrir les frais d'enlèvement et de garde du véhicule, dans la limite d'un nombre de jours de garde plafonné forfaitairement à 28 jours.

Ils sont fixés forfaitairement comme suit :

- pour les voitures particulières :
113 euros pour l'enlèvement
6 euros par jour de garde
- pour les véhicules poids lourds (PTAC > 3,5 t) :
122 euros pour l'enlèvement
9,20 euros par jour de garde
- pour les véhicules poids lourds (PTAC > 7,5 t) :
213,40 euros pour l'enlèvement
9,20 euros par jour de garde
- pour les véhicules poids lourds (PTAC > 19 t) :
274,40 euros pour l'enlèvement
9,20 euros par jour de garde
- pour les autres véhicules :
45,70 euros pour l'enlèvement

3 euros par jour de garde

En conséquence, le montant forfaitaire global indemnisé s'élèvera au maximum à :

- 281€ pour les voitures particulières ;
- 379,60 € pour les véhicules poids lourds supérieurs à 3,5 t ;
- 470,60 € pour les véhicules poids lourds supérieurs à 7,5 t ;
- 532 € pour les véhicules poids lourds supérieurs à 19 t ;
- 129.70 € pour les autres véhicules immatriculés.

Les modalités d'indemnisation (tarifs et jours de garde) prévues au présent article sont applicables pendant toute la durée de la convention et ne sont pas susceptibles d'être revalorisées.

Ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière par l'État :

- Les véhicules mis en fourrière sur décision du procureur de la République, en application de l'article L.325-1-1 du Code de la route, qui sont à la charge du ministère de la justice en application des frais de justice, tout comme les scellés judiciaires dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
- Les véhicules enlevés dans des lieux publics ou privés non ouverts à la circulation publique, qui sont à la charge du maître des lieux ;
- Les véhicules abandonnés chez les professionnels de l'automobile, qui peuvent relever soit de la procédure relative aux véhicules abandonnés sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique, soit du second alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente de certains objets abandonnés relative à la vente de certains objets abandonnés ;
- Les véhicules non soumis à immatriculation, à l'exception des cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/heure ;
- Les véhicules réduits à l'état de carcasses non identifiables et qui ne peuvent être utilisés pour leur destination normale, le plus souvent démunis de plaques d'immatriculation, sans roues, sans portières ni moteur (épaves). Ces derniers, assimilables à des déchets à éliminer, relèvent des dispositions législatives et réglementaires du Code de l'environnement, et ne doivent pas être placés en fourrière. Leur enlèvement conformément aux articles L. 541-1 et L. 541-3 dudit Code, incombe à l'autorité locale concernée en charge de l'environnement et des déchets qui doit les mettre directement en destruction ; la charge financière en incombe à l'autorité locale concernée en cas de propriétaire inconnu ou défaillant.

ARTICLE 24 : MODALITES DE FACTURATION

Pour les règlements des indemnisations prévues à l'article 23, le délégataire du service public établit une facture. Le titulaire accepte le caractère forfaitaire de ces indemnisations et renonce expressément à tout recours ou demande d'indemnité complémentaire en cas de dépassement, pour quelque cause que ce soit, des délais forfaitaires de garde.

La facture portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date de facture ;
- le numéro d'identifiant unique de la facture ;
- numéro d'engagement juridique Chorus ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du titulaire ;
- numéro de compte bancaire ou postal,
- date de facturation ;
- le montant TTC et le montant HT ;
- le taux de TVA appliqué et le montant correspondant ;
- le code du service exécutant ;
- l'adresse de facturation ;
- la catégorie et le type de véhicule concerné ;
- les dates de début et de fin de la prestation de garde permettant de justifier le délai facturé ;
- le rappel intégral du libellé et du contenu de la prestation concernée (numéro de consigne ou numéro d'immatriculation) ;
- toute autre information utile au paiement.

Païement

Les paiements sont effectués sur le compte référencé sur le relevé d'identité bancaire joint par le titulaire.

Le mode de règlement choisi par le pouvoir adjudicateur est le mandat administratif.

Délai de paiement

En application des articles **L. 3133-13 et R. 3133-10** du Code de la commande publique, les sommes dues par l'autorité concédante au titulaire sont payées dans un délai de **trente (30) jours** maximum à compter de la date de réception de la demande de paiement ou de la date d'exécution des prestations, si celle-ci est postérieure.

Lorsque les sommes dues ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le concessionnaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions des articles **L. 3133-14 et R. 3133-11 à R. 3133-13** du Code de la commande publique.

Le comptable assignataire des paiements est le suivant :

Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP) de Paris
Service facturier 2
94, rue Réaumur
75002 Paris.

Les présentes dispositions relatives au comptable assignataire peuvent être modifiées par simple décision administrative.

ARTICLE 25 : VEHICULES REMIS AUX DOMAINES : REMUNERATION DU GARDIEN DE FOURRIERE SUR LE PRODUIT DE LA VENTE DES VEHICULES

Dans le cadre d'une fourrière administrative (véhicules immobilisés sur le fondement de l'article L. 325-1 du Code de la route), le Comptable Spécialisé du Domaine paye les frais d'enlèvement et de garde en fourrière sur le produit de la vente du véhicule.

Ces frais viennent, le cas échéant, en déduction d'une restitution du produit de la vente au propriétaire ou de ses ayants droit ou, le cas échéant, au créancier gagiste pouvant justifier de ses droits conformément à l'article L.325-9 du Code de la Route.

Cette restitution pourra être accordée pendant un délai de deux ans. A l'expiration de ce délai, ce produit est acquis à l'État.

Les frais sont payés par l'administration chargée des domaines dans la limite du produit de vente. En cas de frais de fourrière supérieurs au produit de vente, le propriétaire (ou ses ayants-droits) reste débiteur de la différence.

Dans le cadre d'une fourrière judiciaire (véhicules placés en fourrière sur décision de l'autorité judiciaire et remis à l'administration chargée des domaines aux fins de vente sur le fondement des articles 41-4 du Code de procédure pénale et 131-21 du Code pénal), les frais de fourrière sont payés par les Domaines à partir de l'acceptation de la remise jusqu'au jour de la vente du véhicule. Dès le lendemain de la vente, les frais passent à la charge du nouvel acquéreur.

Pour les véhicules faisant l'objet d'une confiscation et remis à l'administration chargée des domaines aux fins de vente, les frais d'enlèvement et de garde en fourrière sont en totalité à la charge de l'acquéreur du véhicule (article L.325-1-1 alinéa 2 et L.325-1-2 alinéa 3 du Code de la route).

CHAPITRE IV : PLACEMENT A TITRE CONSERVATOIRE DES VEHICULES DANS UN LIEU DE GARDE

ARTICLE 26 : DEFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

En application de l'article R. 325-13 du Code de la route, le placement à titre conservatoire des véhicules dans un lieu de garde consiste à transférer des lieux où ils se trouvent, les véhicules désignés par les services de police et de gendarmerie, qui sans être en infraction au Code de la route, doivent être, pour des impératifs de sécurité et de conservation du bien, entreposés dans des installations adaptées, clôturées et gardées.

En ce qui concerne les véhicules volés et retrouvés, ces véhicules sont confiés au gardien de fourrière en attendant que le propriétaire ou l'assureur, informé par l'Officier de police judiciaire de la découverte du véhicule, se manifeste.

ARTICLE 27 : STOCKAGE DES VEHICULES

Les véhicules volés confiés au gardien de fourrière doivent être entreposés dans un emplacement délimité distinct de celui réservé aux véhicules mis en fourrière et des scellés judiciaires, s'ils sont sur le même terrain.

ARTICLE 28 : REMUNERATION

Pour les véhicules placés à titre conservatoire et notamment les véhicules volés retrouvés et placés en fourrière à titre conservatoire, le paiement des frais de fourrière par l'usager ou l'indemnisation des gardiens de fourrière par l'autorité de fourrière intervient dans les conditions des articles 20 à 22 du présent cahier des charges

CHAPITRE V : CONTROLE DE L'ACTIVITE

ARTICLE 29 : TABLEAU DE BORD DU FONCTIONNEMENT DE LA FOURRIERE

Le gardien de fourrière participe à la bonne gestion des véhicules placés en fourrière.

A ce titre, il est tenu :

- d'appliquer toute décision de mainlevée délivrée par l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière ;
- d'organiser la prise en charge des véhicules abandonnés, classés en catégorie 1 ou 2 par la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID) ;
- d'organiser la prise en charge des véhicules abandonnés, classés en catégorie 3 et donc destinés à la destruction, par un centre VHU (Véhicules hors d'usage).

Il s'engage également à signaler à l'autorité de fourrière, ainsi qu'à l'autorité prescriptrice de la mesure de mise en fourrière, tout retard dans la procédure de gestion de son parc de véhicules.

En application de l'article R.325-25 du Code de la route, il enregistre dans le SI Fourrière au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière, ainsi que les décisions de remise à l'administration chargée des domaines ou à une entreprise de destruction.

ARTICLE 30 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE PAR SECTEUR D'ACTIVITE

Le gardien de fourrière transmet au préfet, conformément aux dispositions des articles R.3131-2 à R.3131-4 du code de la commande publique, un bilan annuel d'activités de sa fourrière. Ce bilan, à communiquer à l'autorité concédante au plus tard avant la fin du premier trimestre de chaque année, est composé d'un rapport comportant des éléments statistiques, des éléments comptables et une analyse de la qualité du service. Ce rapport comprend également des éléments permettant au préfet d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Il constitue en outre un moyen d'améliorer la transparence de la délégation du service public.

1°) Éléments statistiques par circonscription de sécurité de proximité et par commune :

- nombre total de véhicules enlevés dans le cadre de mises en fourrière classiques sur décision des services de police au titre de l'article L325-1 du code de la route ;

- nombre total de véhicules enlevés dans le cadre de mises en fourrière judiciaires sur décision préalable du Procureur de la République au titre de l'article L325-1-1 du code de la route ;
- nombre total de véhicules enlevés dans le cadre de mises en fourrière administratives au titre de l'article L325-1-2 du code de la route (immobilisation et mise en fourrière sur décision du préfet pour une durée initiale de 7 jours) ;
- nombre de véhicules restitués sur le lieu de l'enlèvement ;
- nombre de véhicules récupérés en fourrière par leur propriétaire ;
- nombre de véhicules abandonnés en fourrière par leur propriétaire détruits ;
- nombre de véhicules abandonnés en fourrière par leur propriétaire vendus par l'administration chargée des domaines ;
- nombre de jours de garde cumulé pour chacune de ces catégories de véhicules.

2°) Éléments comptables :

- comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation du service public : un extrait des bilans et du compte de résultat, ainsi que l'annexe de ce dernier (« liasse fiscale »). **Le concessionnaire précisera, pour chaque commune, le montant des recettes issues des frais d'enlèvement et de garde.**

3°) Informations relatives à l'analyse de la qualité du service :

- nombre de réclamations d'usagers, objet, délai de traitement, suites données ;
- degré de satisfaction des usagers (réalisation d'enquêtes...) ;
- adaptations du service aux besoins des usagers (horaires, conditions d'accueil...) ;
- performances du service appréciées au vu des exigences relatives à l'environnement (moyens mis en œuvre pour limiter la pollution, lutter contre les nuisances...).

Le gardien de fourrière produit également les informations relatives au coût du service, à l'état technique des biens, aux engagements financiers liés au contrat, à l'état des amortissements et aux provisions réalisées en vue du renouvellement des matériels, aux modifications des moyens matériels (installations, matériels, véhicules, outils de gestion) et aux mouvements de personnels (situation juridique qualification...).

En outre, il devra répondre à toute demande d'information statistique ponctuelle et transmettre, sur simple demande, les données brutes sous format numérique exploitable.

ARTICLE 31 : CONTROLES ADMINISTRATIFS

Un contrôle sera effectué au moins une fois par an à la diligence du préfet pour vérifier le respect des dispositions du présent cahier des charges. Ce contrôle annuel n'est pas exclusif d'éventuels contrôles inopinés

CHAPITRE VI : DUREE DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
RESILIATIONS – SANCTIONS - CONTENTIEUX

ARTICLE 32 : DUREE

La délégation de service public de fourrière automobile est attribuée au délégataire à compter de la signature du contrat pour une durée de 5 ans.

Toute modification affectant la situation de l'entreprise devra être portée, sans délai, à la connaissance du préfet.

ARTICLE 33 : RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE DU FAIT DE SON PERSONNEL

Le délégataire demeure responsable des fraudes et erreurs ou fausses manœuvres qui seraient commises par ses agents ou ouvriers.

ARTICLE 34 : RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE DU FAIT DE DOMMAGES MATERIELS OU D'ACCIDENTS RESULTANT DE L'ACTIVITE DELEGUEE

La responsabilité de l'autorité délégante ne pourra, en aucun cas, être recherchée à l'occasion d'accidents ou dommages, quels qu'ils soient, résultant de l'opération d'enlèvement.

Le délégataire sera seul responsable de tous les dommages matériels et des accidents corporels qui pourraient résulter de son activité pour son personnel et pour les tiers.

Le délégataire est responsable des véhicules mis en fourrière. Il assurera à ses frais une garde permanente de la fourrière.

La responsabilité du délégataire cesse au moment où il a reçu décharge du propriétaire ou de son représentant, chargé de reprendre le véhicule après présentation de la mainlevée provisoire ou définitive et paiement des frais à l'entreprise.

Dans le cas où le véhicule doit être remis à l'administration chargée des domaines pour aliénation et où le véhicule est gardé en fourrière, la responsabilité du délégataire cesse au moment de la remise du véhicule à son nouveau propriétaire sur présentation du bon d'enlèvement domanial établi par le commissariat aux ventes.

ARTICLE 35 : RESILIATION DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Résiliation pour motif d'intérêt général

L'autorité concédante peut, à tout moment, résilier le présent contrat pour un motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet après un préavis de trois (3) mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation ouvre droit, au profit du concessionnaire, à une indemnisation couvrant les dépenses engagées et le manque à gagner, sous réserve de justificatifs probants.

Résiliation pour faute du titulaire

Constituent notamment une faute grave les cas suivants :

Retrait de l'agrément préfectoral du titulaire ou de ses installations de fourrière ;

1. **Interruption du service** ou abandon de poste constaté par l'autorité publique pendant une durée supérieure à **vingt-et-un (21) jours**, hors cas de force majeure ;
2. **Condamnation pénale** du titulaire pour des faits liés à l'exercice de son activité de gardien de fourrière ou au titre de manquements à la probité ;
3. **Mise en liquidation judiciaire** du titulaire, sous réserve des dispositions du Code de commerce relatives à la poursuite d'activité ;
4. **Défaut de justification d'assurance** en cours de validité couvrant les risques professionnels et les véhicules confiés ; **Non-respect des obligations sociales et environnementales** (travail dissimulé, violation grave des normes ICPE liées au site) ;
5. **Production de fausses déclarations** ou de documents falsifiés lors de la passation ou de l'exécution du contrat ;
6. **Sous-traitance non autorisée** explicitement par l'autorité concédante ;

Application de tarifs supérieurs aux maxima réglementaires ou contractuels de manière répétée.

En cas de manquements répétés aux autres obligations contractuelles, l'autorité concédante peut, après une mise en demeure restée infructueuse passé un délai de [15 ou 30] jours, prononcer la résiliation pour faute aux frais et risques du titulaire. La décision de l'autorité concédante précise si la résiliation est aux frais et risques et la date de prise d'effet.

Résiliation amiable

La convention peut prendre fin d'un commun accord entre deux parties, par voie d'avenant au présent contrat. Les conditions de la résiliation seront examinées lors d'une rencontre entre deux parties dans le respect des règles du droit public.

Continuité du service en cas de résiliation

En cas de résiliation, le titulaire reste responsable de la garde des véhicules présents sur le parc jusqu'à leur transfert effectif vers un nouveau site ou leur sortie régulière. Les frais de garde durant cette période de transition sont à la charge du titulaire si la résiliation est prononcée à ses torts.

ARTICLE 36 : SANCTIONS PECUNIAIRES

En cas de manquement par le gardien de fourrière à ses obligations contractuelles, l'autorité de fourrière peut prononcer à son encontre une pénalité pécuniaire sur le(s) secteur(s) concerné(s), dans les cas suivants :

- retard d'intervention réitéré et injustifié : une pénalité d'un montant de 100 € par véhicule sera appliquée, un courrier d'alerte étant adressé dès le 1er retard injustifié ;

- défaut d'enregistrement réitéré de véhicules entrés en fourrière : une pénalité de 150 € par véhicule sera appliquée, un courrier d'alerte étant adressé lors du premier défaut d'enregistrement ;

- non-respect des horaires minima d'ouverture au public : après envoi d'un courrier d'alerte lors du premier constat, une pénalité de 120 € sera appliquée en cas de constat réitéré ;

- absence d'affichage de manière visible, lisible et compréhensible dans les locaux de la fourrière des tarifs pratiqués à l'égard des usagers : après envoi d'un courrier d'alerte lors du premier constat, une pénalité de 150 € sera appliquée en cas de constat réitéré ;

- non-respect des tarifs maxima définis par l'arrêté interministériel en vigueur à l'égard de l'usager : une pénalité d'un montant équivalent au double du dépassement du tarif maxima autorisé sera appliquée.

- En cas d'absence de transmission du rapport annuel d'activité dans les conditions et délais prévus à l'article 30 du présent cahier de charges, ou en cas de transmission d'un rapport incomplet (notamment l'absence de ventilation par commune), le concessionnaire encourt une pénalité forfaitaire de 2 500 €. Pour rappel, les documents à produire par le concessionnaire dans le délai fixé par le présent cahier des charges doivent être transmis par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par l'autorité concédante.

ARTICLE 37 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXECUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Toute modification susceptible d'être décidée par voie législative ou réglementaire s'applique de plein droit à la délégation en cours.

ARTICLE 38 : CONTENTIEUX

En cas de litige, le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

L'instance chargée des procédures de recours est la suivante :

Tribunal administratif de Melun
43, rue du Général de Gaulle
77000 Melun
Téléphone : 01 60 56 66 30

ARTICLE 39 : PUBLICITE DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges est consultable et tenu à la disposition des usagers :

- à la préfecture du Val-de-Marne – Cabinet du Préfet, Direction des Sécurités, Bureau de la réglementation et de la sécurité routières, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94038 Créteil ;
- sur le site internet de la préfecture <http://www.val-de-marne.gouv.fr>
- dans les locaux des gardiens de fourrière agréés.

Le présent cahier des charges sera approuvé par arrêté du Préfet du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.